

PRESIDENCE DU FASO

BURKINA FASO

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL DES MINISTRES

Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL ADJOINT

Ouagadougou, le 16 JUN 2022

N° 2022-255 /PRES/SGG-CM/SGA/DLR/cks

BORDEREAU D'ENVOI

Des pièces ci-jointes adressées

A

28 JUN 2022
776

*Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Santé
et de l'Hygiène Publique*

OUAGADOUGOU

SOMMAIRE	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
- Décret n° 2022-0313.	01	Pour attribution

Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement
et du Conseil des Ministres

Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
Secrétaire Général Adjoint
Reçue le 23 Juin 2022
reg. n° 1841


Abraham TOE
Commandeur de l'ordre de l'étalon


Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
Direction de la Nutrition
COURNIEU
Le 29-06-2022
Sous le N° 351

Faint header text at the top of the page, possibly including a title or reference number.

Second section of faint text, appearing as a paragraph or list of items.

Third section of faint text, possibly a continuation of the previous section.

Fourth section of faint text, containing several lines of illegible characters.

Fifth section of faint text, located in the lower half of the page.



Final section of faint text at the bottom of the page, possibly a signature or footer.

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2022-⁰³¹³/PRES-TRANS/PM
MEFP/MSHP/MARAH/MDICAPME/MGF
portant réglementation de la commercialisation
des substituts du lait maternel (SLM), des
aliments pour nourrissons et jeunes enfants et
des ustensiles d'alimentation (à titre de
régularisation)

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Fusa CF n°00315

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2021-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant adoption du Code de la santé publique au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°013-2013/AN du 07 mai 2013 portant réglementation de la profession de commerçant au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°016-2017/AN du 27 avril 2017 portant organisation de la concurrence au Burkina Faso ;
- Vu la loi n° 048-2017/AN du 16 novembre 2017 portant code de santé animale et de santé Publique vétérinaire ;
- Vu le décret n°2011-658/PRES/PM/MS du 19 septembre 2011 portant adoption du Plan national de développement sanitaire ;
- Vu le décret n°2018-0731/PRES/PM/MRAH/MINEFID/MATD/MSECU/ MCIA du 09 août 2018 portant réglementation de la santé publique vétérinaire au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2018-0860/PRES/PM/MCIA/MINEFID du 05 octobre 2018 fixant la liste des produits soumis à autorisation spéciale d'importation et à autorisation spéciale d'exportation ;

07/06/2022

- Vu** le décret n°2018-0911/PRES/PM/MS/MINEFID du 11 octobre 2018 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence nationale de régulation pharmaceutique ;
- Vu** le décret n°2018-1260/PRES/PM/MCIA/MJDHPC/MINEFID du 31 décembre 2018 portant modalités d'application de la loi n°012-2013/AN du 07 mai 2013 portant régime général des importations et des exportations au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2019-0748/PRES/PM/MAAH/MCIA/MESRI/MINEFID du 11 juillet 2019 portant modalités de contrôle phytosanitaire au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2020-0532/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 30 juin 2020 portant réglementation des prix des biens et services soumis à contrôle ;
- Vu** le décret n°2020-0965/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption de la Politique nationale multisectorielle de nutrition 2020-2029 ;
- Vu** le décret n°2020-0669/PRES/PM/MCIA/MJ/MINEFID du 06 août 2020 portant réglementation des ventes promotionnelles, soldes, liquidations et autres techniques de vente ;
- Vu** le décret n°2020-0964/PRES/PM/MS/MAAH/MINEFID/MESRSI du 03 juin 2020 portant adoption du Plan stratégique multisectoriel de nutrition 2020-2024 ;
- Vu** le décret n°2021-0933/PRES/PM/MINEFID du 17 septembre 2021 portant adoption du deuxième Plan national de développement économique et social (PNDES-II) 2021-2025 ;
- Vu** le décret n°2022-0055/PRES/PM/SGG-CM du 20 avril 2022 portant organigramme-type des départements ministériels ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 17 mars 2021 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour but de régler la commercialisation des substituts du lait maternel, des aliments-pour nourrissons, pour jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation.

Article 2 : Le présent décret s'applique à la commercialisation et aux pratiques y relatives des produits ci-après dénommés « produits visés » :

- les substituts du lait maternel incluant les préparations pour nourrissons ; les préparations de suite et les préparations pour jeunes enfants ;
- tout autre produit commercialisé ou autrement présenté comme approprié pour alimenter un nourrisson jusqu'à l'âge de six mois ;

- les produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants ;
- les biberons et les tétines, les sucettes, les tasses à bec et tout autre produit du même genre ;
- tout autre produit que le Ministre chargé de la santé déclare par arrêté, «produit visé ».

Il s'applique aussi à la qualité et à la disponibilité de ces produits, à l'information concernant leur utilisation, à leur promotion et à leur publicité.

Article 3 : Au sens du présent décret, on entend par :

- agent de santé : toute personne travaillant ou suivant une formation dans un établissement de soins de santé, au niveau professionnel ou non, y compris à titre bénévole et sans rémunération ;
- allégation nutritionnelle : toute revendication, représentation ou affirmation qui indique, suggère ou implique qu'un aliment a des propriétés nutritionnelles particulières, notamment la valeur énergétique et la teneur en protéines, matières grasses et glucides, ainsi que la teneur en vitamines et en minéraux. Ce qui suit ne constitue pas une allégation nutritionnelle :
 - la mention des substances figurant sur la liste des ingrédients,
 - la mention des nutriments comme partie obligatoire de l'étiquetage nutritionnel,
 - la déclaration quantitative ou qualitative de certains nutriments ou ingrédients sur l'étiquette, si la législation nationale l'exige ;
- commercialisation : la promotion, la distribution, la vente ou la publicité d'un produit visé, y compris les services de relations publiques et d'information ;
- distributeur : toute personne physique ou morale du secteur public ou privé se livrant directement ou indirectement à la commercialisation, à la distribution, à la promotion, à la publicité d'un produit visé. Il inclut les personnes chargées de fournir un service d'information ou de relation avec le public en rapport avec l'un des produits visés par le présent décret ;
- emballage : toute forme de conditionnement des produits pour leur vente au détail, en tant qu'unités normales, y compris le papier d'emballage ;
- étiquette : toute marque, tout signe figuratif ou descriptif écrit, imprimé, marqué, estampillé, fixé ou apparaissant sous quelle que forme que ce soit sur l'emballage d'un produit visé ou joint à ce produit ;
- fabricant : une personne physique ou morale se livrant à la fabrication d'un produit visé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un agent ou d'une personne qu'elle contrôle ou à laquelle elle est liée par contrat ;

- jeune enfant : tout enfant dont l'âge est compris entre douze (12) et trente-six (36) mois révolus ;
- marque : nom sous lequel un produit est commercialisé ;
- nourrisson : tout enfant âgé de zéro (0) à douze (12) mois ;
- promotion : toute méthode visant à encourager directement ou indirectement, une personne ou entité à acheter et/ou à utiliser un produit visé, qu'il y ait ou non référence à un nom de marque ;
- publicité : constitue une opération de publicité :
 - o toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service,
 - o tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son, relatifs aux produits visés,
 - o toute exposition publique à but promotionnel ;
- substitut du lait maternel (SLM) : tout lait ou produit pouvant être utilisé pour remplacer le lait maternel, qu'il soit sous forme de préparation liquide ou en poudre, qui est spécifiquement commercialisé pour l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants jusqu'à l'âge de trois ans y compris les préparations de suite et préparations pour jeunes enfants.

TITRE II : DES REGLES RELATIVES A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

CHAPITRE 1 : DE LA DISTRIBUTION DES PRODUITS

Article 4 : Nonobstant la réglementation en vigueur relative à la commercialisation des produits alimentaires, la commercialisation des produits visés est soumise à l'application des règles définies par le présent décret.

Article 5 : Les produits visés par le présent décret et soumis à une prescription médicale obligatoire conformément à l'arrêté interministériel N°2015-003/MS/MICA/MARHASA/MEF du 12 août 2015 portant conditions de délivrance des autorisations de mise sur le marché des denrées alimentaires particulières à l'exclusion des compléments alimentaires au Burkina Faso, doivent faire l'objet d'une vente exclusive en officine ou dans un dépôt pharmaceutique.

CHAPITRE 2 : DE L'EMBALLAGE ET DE L'ETIQUETAGE

Article 6 : L'emballage ou l'étiquette des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants doivent comporter des mentions obligatoires et des informations utiles sur les bonnes pratiques d'alimentation du nourrisson et du jeune enfant.

Article 7 : Les mentions et informations obligatoires ainsi que celles prohibées sur l'emballage ou l'étiquette des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants sont définies par un arrêté interministériel des Ministres chargés du commerce, de la santé, des finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE 3 : DE LA PROMOTION DES PRODUITS

Article 8 : Un arrêté interministériel des Ministres chargés du commerce, de la santé, des finances et du Ministre chargé de l'agriculture définit les règles et principes de promotion commerciale des préparations pour nourrissons, des préparations de suite, des préparations pour jeunes enfants, des produits alimentaires pour nourrissons et jeunes enfants, des biberons et des tétines, des sucettes, des tasses à bec et tout autre produit du même genre.

TITRE III : DES RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS DE SOINS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES, DES AGENTS DE SANTE ET DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE NOURRISSONS ET D'ENFANTS

Article 9 : Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches, aux centres d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) et aux agents de santé de distribuer des échantillons de produits visés.

Article 10 : Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches, aux CEEP, aux agents de santé et leurs associations d'accepter un échantillon d'un produit visé, un don, une contribution, un parrainage, un avantage financier ou

autre, de quelle que valeur que ce soit, d'un fabricant ou distributeur ou d'une personne agissant en son nom.

Article 11 : Il est interdit aux établissements de santé, aux pouponnières, aux crèches et aux CEEP d'employer des représentants de services professionnels, des puéricultrices ou des personnes similaires fournies ou rémunérés par les fabricants ou les distributeurs.

TITRE IV : DE L'INFORMATION ET DE L'EDUCATION

Article 12 : Seuls les agents de santé, les services compétents du ministère chargé de la santé en collaboration avec d'autres départements ministériels et les organisations de la société civile, sont autorisés à produire et à distribuer le matériel d'information ou d'éducation destiné au public traitant de l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants y compris de l'allaitement maternel.

Article 13 : Les règles et conditions de gestion de l'information ainsi que d'utilisation du matériel à but d'information et d'éducation traitant de l'alimentation des nourrissons et/ou des jeunes enfants, sur support écrit ou audio-visuel, sont définies par un arrêté interministériel des Ministres chargés du commerce, de la santé, des finances et du Ministre chargé de l'agriculture.

TITRE V : DU CONTROLE DE QUALITE

Article 14 : La fabrication, l'importation, la distribution, ainsi que la vente de tout nouveau produit visé par le présent décret se font après l'avis conforme du Ministre chargé de la santé et sous réserve du respect des dispositions de la réglementation commerciale en vigueur.

Article 15 : Chaque lot d'un produit importé ou fabriqué sur place doit être accompagné d'un certificat d'analyse, délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, attestant de l'innocuité du produit et le respect des normes en vigueur.

Toutefois, le ministère chargé de la santé et celui chargé du commerce peuvent effectuer des contrôles de qualité inopinés ou périodiques sur les produits visés par le présent décret.

Titre VI : DU SUIVI DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT DECRET

Article 16 : Il est créé un comité interministériel de suivi de l'application de la réglementation en matière de commercialisation des substituts du lait maternel (SLM), des aliments pour nourrissons et jeunes enfants et des ustensiles d'alimentation sous la coordination du Secrétariat technique chargé de l'alimentation et de la nutrition.

Article 17 : Un arrêté interministériel précise la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de suivi.

TITRE VII : DE L'INSPECTION ET DE LA SURVEILLANCE

Article 18 : Les inspecteurs techniques des services et les agents assermentés des ministères chargés de la santé, du commerce, des finances et tout autre agent assermenté ou habilité à dresser un procès-verbal en d'autres matières sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent décret.

Article 19 : Le mécanisme de surveillance de l'application des dispositions de la législation et de la réglementation relatives à la commercialisation des produits visés sera mis en place et évalué annuellement par les agents compétents des ministères concernés.

TITRE VIII : DES SANCTIONS

Article 20 : La violation par tout agent de santé des dispositions des articles 9,10 et 11 du présent décret sont passibles des sanctions prévues par leurs codes de déontologie respectifs.

En l'absence de sanctions prévues par le code de déontologie, les sanctions de premier degré du statut de la fonction publique hospitalière s'appliquent. En cas de récidive, ils encourent les sanctions du second degré du statut de la fonction publique hospitalière.

Article 21 : Le non-respect des articles 5 et 6 du présent décret est sanctionné par le retrait desdits produits sur le marché par arrêté conjoint des Ministres chargés de la santé et du commerce.

Article 22 : Tout contrevenant aux dispositions des articles 5, 6 et 12 ou de toute règle ou arrêté prescrits en vertu des articles 7, 8 ou 13 est puni d'une peine d'amende de deux cent mille (200 000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende précédente est multipliée par cinq.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Le présent décret abroge le décret n° 93-279/PRES/SASF/MICM du 27 septembre 1993, portant commercialisation et pratiques y afférentes des produits de substitution du lait maternel et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24 : Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective, le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique, le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises et le Ministre du Genre et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.



Ouagadougou, le 09 juin 2022

Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA

Le Premier Ministre

Albert OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Seglaro Abel SOME

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
Animales et Halieutiques

Delwendé Innocent KIBA

Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène
Publique

Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU

Le Ministre du Développement Industriel, du
Commerce, de l'Artisanat et des Petites et
Moyennes Entreprises

Abdoulaye TALL

Le Ministre du Genre et de la Famille

Salimata NEBIE/CONDOMBO



78